

**Poliquin, Renée (BAPE)**

---

**Objet:** TR: Questions de la commission du BAPE du 4 juillet 2013 concernant le projet de LET à Hébertville-Station  
**Pièces jointes:** DQ18\_annexe.docx

---

**De :** Savoie, Patrice

**Envoyé :** 5 juillet 2013 12:29

**À :** Poliquin, Renée (BAPE)

**Objet :** Questions de la commission du BAPE du 4 juillet 2013 concernant le projet de LET à Hébertville-Station

Bonjour,

Voici une réponse du MDDEFP relativement aux questions posées par le BAPE.

Bonne journée.

*Patrice Savoie, M.Env.*

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, MDDEFP

(418) 521-3933 (4450)

[patrice.savoie@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:patrice.savoie@mddefp.gouv.qc.ca)

-----Message d'origine-----



## Annexe de questions du 4 juillet 2013

Des participants à l'audience publique ont récemment transmis à la commission de l'information sur un mode de traitement de matières résiduelles qui, selon eux, pourrait être une solution de rechange au projet de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean: « Produits Forestiers Résolu possède actuellement à son usine de Dolbeau nouvellement réouverte, un système de traitement thermique pour brûler les écorces. Système par lit fluidisé qui serait compatible pour brûler les déchets avec l'ajout d'un broyeur » (DC6).

1. Est-ce que le Ministère a eu à délivrer une autorisation pour l'aménagement de ce système de traitement thermique? Pourriez-vous décrire brièvement en quoi il consiste?
2. Est-ce que la méthode de traitement utilisée par l'entreprise forestière, avec la modification mentionnée dans la citation, conviendrait au type de matières résiduelles que la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean prévoit enfouir à Hébertville-Station? Le cas échéant, y aurait-il des exigences supplémentaires auxquelles devraient se soumettre l'entreprise?
3. Est-ce que la capacité de ce système de traitement serait suffisante pour prendre en charge l'ensemble des matières résiduelles à éliminer par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean? Existient-ils d'autres systèmes semblables dans la région qui pourraient également répondre au besoin de la Régie?

### RÉPONSE

Dans un premier temps, nous croyons, compte tenu de la réponse à la question 2, qu'il n'est plus pertinent de répondre aux questions 1 et 3.

Les appareils de combustion utilisant du bois, des résidus de bois ou des matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers comme combustible sont régies par la section IV du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et leur utilisation doit faire l'objet d'une autorisation. Compte tenu de la nature des matières brûlées dans ces installations, les normes d'émissions qu'elles doivent respecter, ainsi que les mesures de contrôles qui doivent être réalisés, sont minimales. Ce type d'installation ne convient pas du tout à l'incinération de matières résiduelles de tous genres, les normes d'émission et les mesures de contrôles étant beaucoup plus exigeantes, obligeant l'utilisation d'équipements d'épuration des fumées et de contrôle des émissions beaucoup plus sophistiqués.

Pour recevoir les matières résiduelles que la Régie veut enfouir dans son lieu d'enfouissement technique projeté, l'installation devrait respecter les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles applicables à une installation d'incinération. Puisque ces installations sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement prescrite par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, elles devraient préalablement être autorisées en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (décret gouvernemental), de la même manière que pour le projet de lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station.